

- b. La pertinence de l'intervention en vue de la stabilisation des berges;
- c. Le respect du Guide des bonnes pratiques publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dans le cas, où les travaux se limitent au rétablissement de la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, à l'installation de matelas de gabion ou autres travaux du même genre, le dépôt du rapport d'expert conseil est facultatif.

4.12.4 Marges de recul pour les bâtiments

Tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones PU-2, PU-4 et PU-8, tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de la ligne des hautes eaux.

4.12.5 Dispositions spécifiques à la rive

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive, à l'exception de:

- a. Les ouvrages et les travaux suivants, relatifs à la végétation :
 1. Les activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
 2. La coupe d'assainissement;
 3. Dans les boisés privés utilisés à des fins agricoles, les arbres ayant dix (10) centimètres et plus de diamètre, constitués à 50% des tiges, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%;
 4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% mais uniquement sur le haut du talus et lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- b. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- c. Les ouvrages et les travaux suivants :
 1. L'installation de clôtures situées à au moins 5 mètres de la ligne moyenne des hautes eaux;